



Associations membres de la fédération nationale



**SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée
Consultation des assemblées 2009**

Propositions d'amendements des associations de protection de la nature du bassin Rhône-Méditerranée

23mars 2009

Le SDAGE : ensemble pour prévenir

Le SDAGE doit respecter trois priorités : **prévision, prévention et traitement à la source.**

Nous saluons le travail de l'Agence de l'eau pour cette dernière version du SDAGE plus explicite et plus claire. Il montre une volonté plus marquée pour des actions concrètes de protection des milieux aquatiques. Cependant, certaines thématiques restent encore à affirmer, dont notamment :

- la maîtrise de l'urbanisme face au respect de l'espace de liberté des cours d'eau et des champs captant,
- la reconversion de l'agriculture vers des pratiques utilisant moins d'intrants (pesticides, engrais, eau...),
- la restauration morphologique des cours d'eau,
- la protection pérenne des cours d'eau et zones humides à haute valeur de biodiversité
- la prise en compte par précaution des variations climatiques.

Nos amendements visent à renforcer ces points et à préciser certains éléments de rédaction qui peuvent encore être améliorés suite aux différentes modifications et versions du texte.

1/ Afficher clairement la prévention

Contexte – OF concernée	Proposition d'amendement APNE
<p>OF 1 « Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité »</p> <p>OF 2 « Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques » Nous sommes opposés au projet de Canal à Grand Gabarit Saône-Moselle qui sera un désastre écologique. Ce projet est incohérent compte tenu des quantités d'eau insuffisantes en eau et du patrimoine naturel, si essentiel à la garantie d'un bien majeur, qui sera détruit. Son utilité n'est pas démontré : inadaptation d'un canal avec de nombreuses écluses aux enjeux de transports nord-sud, capacité existante des voies ferrées</p>	<p>OF 1 - Ajouter l'enjeu biodiversité dans la disposition 1-04 « Inscire le principe de prévention de façon... » écrire à la dernière ligne « Les mesures compensatoires éventuelles... la restauration des capacités fonctionnelles <u>et de la biodiversité</u> des milieux aquatiques... »</p> <p>OF 2 - Supprimer de la liste en annexe des projets mentionnés au deuxième alinéa de l'article R212-7 du Code de l'environnement, le projet <u>Canal Saône-Moselle</u>.</p>

2/ Economiser l'eau.

Contexte – OF concernée	Proposition d'amendement APNE
<p>Dans l'OF1 sur la prévention, la notion d'économie d'eau n'est toujours pas abordée.</p> <p>La gestion de la demande en eau est abordée dans l'OF 7 « Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » mais le SDAGE doit mettre davantage en évidence des objectifs d'économie d'eau. L'OF7 propose effectivement d'optimiser les ouvrages existants mais ne limite pas forcément les nouveaux investissements comme dans le SDAGE de 1996 « mieux gérer avant d'investir » Le SDAGE doit inciter à des gestions alternatives de la ressource en eau lorsque les aquifères sont surexploités. Ex : recours accru aux nappes lorsque les sources approchent de leur régime d'étiage.</p> <p>Globalement, l'économie d'eau n'est pas assez mise en avant. Les dispositions ont pour objectifs de connaître le volume maximal de prélèvement possible et de gérer l'eau pendant les périodes de sécheresses. L'OF7 doit présenter une disposition spécifique étudiant les possibilités de réduction de l'utilisation de l'eau sur toute l'année et dans tous les secteurs d'activités (agricole, particulier, industriel, urbanisation). Cette disposition correspond à la 7-05 « Bâtir des programmes d'actions pour l'atteinte des objectifs de bon état quantitatif et privilégiant la gestion de la demande en eau »</p>	<p>Ajouter l'objectif d'économies d'eau dans les enjeux et principes de l'OF1</p> <p>Rajouter la notion « mieux gérer avant d'investir » dans les enjeux et principes de l'OF7.</p> <p>Changer le titre de la disposition 7-05 en : « Bâtir des programmes d'actions <u>pour la gestion et la réduction de la demande en eau</u> pour l'atteinte des objectifs de bon état quantitatif ».</p>

3/ Préserver les zones humides, stopper l'imperméabilisation

3a/ Les zones humides

Contexte – OF concernée	Proposition d'amendement APNE
<p>OF 2 « Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques » Dans les objectifs visés et résultats attendus, ajout de l'objectif demandé par les APNE en 2007 : « inverser la tendance de disparition de surface des zones humides de bassins » mais la notion de perte de fonctionnalités des zones humides n'a pas été prise en compte.</p> <p>La demande concernant une politique de d'acquisition de <u>10%</u> des zones humides n'a pas été reprise. Cette disposition était déjà inscrite dans le SDAGE de 1996.</p> <p>Dans l'OF 6-B, partie « Enjeux et principes pour l'action » le SDAGE parle des zones humides comme des réservoirs de biodiversité et de leur fonction déterminante dans l'atteinte des objectifs de la DCE.</p>	<p>Inscrire la phrase suivante en OF2 : « inverser la tendance à la disparition, à la dégradation et à la perte de fonctionnalité des zones humides ».</p> <p>Dans la disposition 6B-4 « Mobiliser les outils financiers, fonciers et agri-environnementaux en faveur des zones humides », reprendre à cet objectif « d'acquisition de <u>10%</u> des zones humides »</p> <p>Classer toutes les zones humides en « Réservoirs biologiques »</p>

3b/ L'imperméabilisation

Contexte – OF concernée	Proposition d'amendement APNE
<p>L'objectif de stabilisation des capacités de rétention et d'infiltration, que nous avons demandé en 2007 n'a pas été repris.</p>	<p>Dans la disposition 8-03, préciser l'objectif de stabiliser (ne plus augmenter) le % du territoire qui est effectivement imperméabilisé (imperméabilisé et sans système de rétention et de ré-infiltration des eaux pluviales)</p>

3c/ Mesures compensatoires

Contexte – OF concernée	Proposition d'amendement APNE
<p>La notion de mesures compensatoires basées sur la fonctionnalité de la zone humide détruite a été intégrée, mais ce texte mérite des précisions pour être claire en application.</p>	<p>Rajouter dans la disposition 6B-5 : « ...lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition ou à la <u>détérioration de la biodiversité</u> d'une surface de zones humides...sur le plan fonctionnel <u>potentiel et de la biodiversité</u>». L'obligation de la pérennité (acquisition foncière ou modalités de financement pérennes) n'a pas été reprise. Prévoir dans le SDAGE la gestion pérenne des zones humides dans le cadre des mesures compensatoires.</p>

4/ Pollueur/Payeur

Contexte – OF concernée	Proposition d'amendement APNE
<p>OF 3 - Il est évoqué dans la disposition 3-04 d'ajuster la contribution des pollueurs, des consommateurs et utilisateurs d'eau notamment via les redevances de reconquête de la qualité des milieux. Cet outil de prévention doit être clairement</p>	<p>Dans la disposition 3-04, les objectifs suivants du principe pollueur/payeur doivent être explicitement cités : « coûts induits par la pollution diffuse agricole, par la consommation d'espace, par les aménagements perturbateurs de</p>

expliqué et indiqué dans le SDAGE. Ce n'est pas le cas actuellement. Les principaux contributeurs au financement des politiques de l'eau doivent être ceux qui dégradent et consomment. Les ménages et l'industrie ne doivent plus payer la consommation et la pollution d'eau de l'agriculture.	l'hydromorphologie ».
--	-----------------------

5/ Conformité à la DCE : non dégradation des nappes par les produits agrochimiques.

Contexte – OF concernée	Proposition d'amendement APNE
<p>La Directive Nitrates est reprise par la DCE et doit donc être mise en application par le SDAGE</p> <p>Dispositions 5B-02 « Limiter les fuites d'azote agricole vers le sous-sol en zone vulnérable » n'est pas assez ambitieux.</p> <p>Conformément à la jurisprudence européenne, les zones vulnérables doivent couvrir tout le bassin versant amont de la nappe ou du cours d'eau affecté par une hausse de nitrate constaté : plus de 50 mg/l ou plus de 40 mg/l avec tendance à la hausse et risque d'eutrophisation des milieux aquatiques.</p> <p>Parallèlement, les zones vulnérables doivent être maintenues sur les territoires où les nitrates ont commencé à baisser pour prévenir contre le risque de remontée des niveaux de pollution et préserver les diminutions obtenues</p> <p>Dans l'OF n°5-D « Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles », affiche, selon l'état des lieux de 2005, que 35% des masses d'eau cours d'eau et 12% des masses d'eau souterraines présentent une contamination par les pesticides. Alors que les résultats de la campagne de suivi des pesticides dans les eaux superficielles et souterraines des bassins Rhône-Méditerranée et Corse sur la période 2006 et 2007 annoncent :</p> <p>A/Pour les eaux de surface 100% des points de suivi ont présenté une contamination par les pesticides au moins une fois sur la période considérée. Près de 70% des stations présentent une eau de qualité moyenne à mauvaise et 50% des stations sont contaminées par plus de 20 substances différentes.</p> <p>B/ Pour les eaux souterraines 87,1% des points suivis régulièrement, ont présenté une contamination par les pesticides au moins une fois sur la période considérée. 75% des points ont présenté une dégradation significative par rapport à l'état naturel.</p> <p>Le nombre de matières actives différentes quantifiées au moins une fois sur la période 2006-2007 a significativement augmenté par rapport aux</p>	<p>Rappeler explicitement la directive européenne nitrate 91/676/CEE.</p> <p>Changer le titre de la disposition 5B-02 par « Limiter <u>drastiquement</u> les fuites d'azote agricole vers le sous-sol en zone vulnérable »</p> <p>Nous demandons donc le classement en Zones Vulnérables de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lister classements et maintien - La plaine du ruisseau des Marais (la motte servolex) - La Leysse - La plaine de la Bial (Combe de Savoie)

<p>années précédentes. Parmi l'ensemble des matières actives recherchées, 104 ont été quantifiées au moins une fois dans les eaux souterraines et 190 dans les eaux superficielles, contre respectivement 51 et 127 les années précédentes.</p> <p>Le SDAGE doit prendre en compte les dernières données de 2006-2007 concernant la présence des pesticides dans les eaux de surface et souterraine. Ces derniers résultats sont alarmants et demandent de mettre des actions à la hauteur de la problématique pour inverser cette tendance à l'augmentation de la présence des pesticides dans les eaux.</p> <p>Dans l'OF n°5-E, l'objectif de non dégradation des nappes par les pollutions diverses est affiché pour les ressources destinées à la consommation d'eau potable actuelle et future, les eaux de baignade, de loisirs, de pêche et pour l'aquaculture.</p> <p>L'agriculture biologique et à bas niveau d'intrants n'est pas encore assez mise en avant. Faire une disposition spécifique pour pousser à la reconversion en agriculture biologique : afficher un pourcentage d'objectif. Insister sur le développement économique de cette filière, la demande est en augmentation. Du fait, des difficultés économiques, les professionnels doivent être capable d'évoluer et d'innover dans leur mode de production et de service fournis aux clients. L'agriculture biologique coûteuse au départ est une voie prometteuse économiquement. Diminution des aides pour l'agriculture consommatrice d'intrants.</p> <p>D'une manière générale pour tout ce qui concerne l'agriculture nous demandons la prise en compte du programme du Ministère de l'agriculture : « TERRE 2020 ».</p>	<p>Fixer précisément des objectifs de réduction du nombre de matières actives détectées, leur concentration,</p> <p>Rappeler explicitement dans le SDAGE l'exigence DCE de non dégradation de toutes les nappes d'eau et cours d'eau.</p> <p>Fixer dans le SDAGE un objectif minimal de 6% de SAU en agriculture biologique en 2012, correspondant aux objectifs nationaux du Grenelle (au lieu des 2% actuel).</p>
--	---

6/ Santé humaine : prévenir et protéger

Contexte – OF concernée	Proposition d'amendement APNE
<p>OF 5-E « Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine » Nos demandes 2007 n'ont pas été reprises, notamment concernant :</p> <p>1/ l'information du public sur les risques pour la santé qu'impliquent la contamination de l'eau potable par les produits phytosanitaires. La communication auprès du public doit être efficace pour qu'il s'implique. Cette demande correspond aux objectifs de la DCE : « impliquer les particuliers dans la gestion de l'eau».</p> <p>2/ La protection de la ressource en eau</p>	<p>Préciser qu'en cas de contamination de l'eau par des produits phytosanitaires, les collectivités locales doivent informer le public et agir pour identifier les sources de la contamination, la réduire, et engager la responsabilité des pollueurs devant les juridictions.</p> <p>Le SDAGE doit afficher comme objectif de proscrire progressivement les pesticides dans les bassins versants des captages (fixer des objectifs de dates),</p>

	en bord de rivière (préciser des largeurs de bandes enherbées, préserver les ripisylves), à proximité des zones humides et des zones à fort potentiel d'infiltration, avec notamment la reconversion vers l'agriculture biologique. Sur le reste du territoire des objectifs ambitieux de diminution du nombre de doses appliquées (-50% minimum) doivent également être déterminés conformément aux conclusions du Grenelle.
--	---

7/ Les « autres » pesticides et les sédiments

Contexte – OF concernée	Proposition d'amendement APNE
OF 5-C « Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses »	Mettre en place un suivi des polluants dans les sédiments (en plus des analyses d'eau) comme demandé en 2007. OF 5- C, possibilité de rajouter en plus du Rhône comme cours d'eau touché par les PCB : Saône, Isère, Durance, Jonche, Bourbre,... en fonction des résultats des analyses en cours.

8/ Les étangs de pêche

Contexte – OF concernée	Proposition d'amendement APNE
Disposition 6C-05 Ajouter la notion de biodiversité	Changer le titre de 6C-05 en « Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce en tenant compte des peuplements de référence, y compris des milieux connectés et annexes et de la <u>biodiversité</u> »

9/ Les retenues collinaires

Contexte – OF concernée	Proposition d'amendement APNE
OF 6A – « Agir sur la morphologie et le décroissement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques »	Ajouter dans la disposition 6A-11 un point spécifique pour encadrer et limiter la création des retenues d'eau collinaires pour la production de neige artificielle.

10/ Hydroélectricité

Contexte – OF concernée	Proposition d'amendement APNE
OF 6A – « Agir sur la morphologie et le décroissement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques » Le principe de base énoncé en 2007 n'a pas été repris dans cette version 2009, c'est-à-dire l'effacement de tous les ouvrages inutiles ou sans intérêt général.	Rajouter une disposition spécifique dans l'OF 6A sur les ouvrages hydrauliques : Le SDAGE doit indiquer que seuls doivent être maintenus les ouvrages dont l'intérêt général est démontré. Ex rivière Yseron : suppression des seuils et petits barrages inutiles sur le cours d'eau. Le SDAGE doit rappeler explicitement que toute nouvelle installation doit respecter le principe de non-dégradation inscrit dans la DCE, y compris pour les microcentrales, dont l'effet négatif sur les petits

	<p>cours d'eau est important.</p> <p>De plus, le SDAGE doit pousser vers une optimisation des ouvrages en place au lieu d'aller vers la création de nouveaux ouvrages. On s'est déjà retrouvé avec EDF refusant d'améliorer la gestion de ses actuels barrages lors de la renégociation des conventions sur le Doubs franco suisse. Il ne devrait pas y avoir de possibilité de refuser d'optimiser les ouvrages.</p> <p>Enfin, le SDAGE doit préciser la volonté de privilégier les économies de consommation d'électricité et non pas aux nouveaux aménagements.</p> <p>La disposition n°6A-11 « Encadrer la création des petits plans d'eau » ne suffit pas. La notion de seuil maximal d'équipements doit être introduite afin d'éviter les cumuls d'effets des plans d'eau artificiels, retenues et aménagements hydroélectriques. Nous suggérons comme en 2007 de reprendre en l'améliorant la disposition proposée en Loire Bretagne : « <i>Sur les cours d'eau désignés en application du 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement et dans lesquels il est nécessaire d'assurer la circulation des poissons migrateurs, l'objectif chiffré pour la valeur du taux d'étagement par masse d'eau - hors masses d'eau fortement modifiées - ne pourra être supérieur, en l'absence d'une étude spécifique démontrant que ces plafonds peuvent être dépassés sans préjudice pour les espèces migratrices, à 40% pour les cours d'eau à anguilles et à 20% pour les cours d'eau à autres poissons migrateurs</i> »</p> <p>De plus, ajouter dans la disposition 6A-11 un point spécifique pour encadrer et limiter la création des retenues d'eau collinaires pour la production de neige artificielle.</p>
--	--

11/ Afficher la priorité biodiversité

Contexte – OF concernée	Proposition d'amendement APNE
<p>Le fonctionnement morphologique est pris en compte dans l'OF 6A, « Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques ».</p>	<p>L'objectif de protection et de restauration de la « biodiversité » est inscrit dans l'OF 6 mais elle peut être rappelée dans les autres OF (n°1,2,5).</p> <p>OF 6 « Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques » : Les actions à mettre en œuvre pour réduire les problèmes de dégradation physique des milieux, la protection des zones humides, de la faune et de la flore ne sont pas à mener uniquement dans le cadre des SAGE et contrats de milieux.</p> <p>L'objectif de continuité des milieux aquatiques est basé sur l'identification de zones prioritaires d'actions pour cet aspect. Ce qui répond en partie à nos attentes.</p> <p>Disposition 6A-07 « Poursuivre la reconquête des axes de vie des grands migrateurs ». La reconquête des axes de vie des grands migrateurs se base sur</p>

	le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI). L'objectif chiffré de 100% des cours d'eau à migrateurs, y compris migrateurs locaux, remis en continuité en 2015 n'est pas repris dans cette version. Afficher cet objectif.
--	---

12/ Les spécificités territoriales

Ces spécificités sont prises en compte dans certaines dispositions comme la n°6A-09 « Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages et aménagements » : il existe une ligne spécifique au contexte montagnard.

Une partie spécifique est dédiée aux particularités des différents milieux : cours d'eau, littoral méditerranéen, eaux de transition, plans d'eau, les eaux souterraines. Il manquerait le contexte particulier du chevelu en tête de bassins.

13/ Deux points spécifiques

Ces deux points n'ont pas été abordés en 2007. Les demandes ont été formulées notamment en collaboration étroite avec les sections départementales FRAPNA et les associations locales membres de la FRAPNA.

13-A/ Soutenir et renforcer la gestion concertée

Contexte – OF concernée	Proposition d'amendement APNE
<p>Disposition 4-04 « Mettre en place une gestion locale et concertée sur les secteurs prioritaires par l'implication conjointe de tous les partenaires » :</p> <p>Les outils de gestion concertée (SAGE et contrats de rivière) à l'échelle des bassins versants sont des outils pertinents rassemblant tous les acteurs de l'eau. Ces outils doivent être mis en avant et généralisés sur le territoire.</p> <p>De plus indiqué qu'à terme l'objectif est de généraliser les SAGE.</p>	<p>Certains secteurs non cités dans la version 2009 du SDAGE mériteraient la mise en place d'un SAGE pour atteindre les objectifs de la DCE. Voici nos propositions :</p> <p>Dans la région Rhône-Alpes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SAGE Isère amont (Isère et Savoie) - SAGE Guier - SAGE Vercors - SAGE 4 vallées : Bassins versants la Gère, la Sevenne, la Sanne et la Varèze. - SAGE Garon - SAGE Azergues- Brévenne –Turdine - SAGE Ardière - SAGE « affluents rive gauche de la Saône dans l'Ain » : englober les Contrats de rivière Reyssouze, Veyle et Chalaronne ainsi que les petits ruisseaux affluents directs à la Saône. - SAGE lac du Bourget : le bassin versant est prioritaire dans le projet de SDAGE 2009 au titre de la résorption des déséquilibres quantitatifs. <p>Hors de la région Rhône-Alpes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SAGE Durance - SAGE bas Argent

13-B/ Réservoirs biologiques.

Contexte – OF concernée	Proposition d'amendement APNE
<p>Dispositions 6C-04 « Identifier et préserver des réservoirs biologiques » :</p> <p>Voici quelques réflexions sur la notion de réservoirs biologique que nous avons pu rassembler :</p> <p>La protection d'un cours d'eau nécessite par la même la protection des ses annexes hydrauliques et connexions type affluents. Est-ce que le travail ne serait pas à réaliser à l'inverse, choisir des secteurs à sacrifier pour des intérêts économiques ? Tout secteurs d'eau est un réservoir biologique. Les zones non protégés ne risque t'elle pas d'être équipées à outrance : problème des microcentrales ?</p> <p>La notion de réserve biologique ne doit pas être détournée qu'au profit de la truite fario ou de l'écrevisse. Il faut également considérer les grands cours d'eau comme des hydrosystèmes fonctionnels avec un cours principales, des bras secondaires et annexes hydrauliques et une nappe d'accompagnement. Ce sont ces hydrosystèmes fluviaux qui constituent des réservoirs biologiques. L'exemple de la basse vallée de la Drôme est un exemple remarquable d'un hydrosystème qui est encore fonctionnel.</p> <p>Réticence sur le principe. Ainsi, si l'on reprend la définition transmise "[...] aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique". Cela laisse penser qu'en dehors de ces espaces, les cours d'eau ne sont pas de façon intrinsèque des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité et que dès lors les aménagements y sont envisageables. C'est ignorer les interactions permanentes amont-aval au sein des cours d'eau et les besoins des espèces. La définition du réservoir telle qu'elle est cantonnée au seul lit de la rivière et elle même un non sens. Comment imaginer préserver le brochet sans s'attacher à la conservation des frayères en prairies inondables ou comment imaginer préserver les frayères à salmonidés sans préserver les têtes de bassin par exemple. Il semble indispensable que nous nous attachions à défendre le principe que tout cours d'eau est un réservoir de biodiversité, que le maintien d'aménagements pénalisants existants (et à fortiori la création de nouveaux aménagements) doit être justifié par des arguments majeurs et non l'inverse.</p> <p>La raison réclame que toutes les têtes de bassins</p>	<p>Si on va dans le sens de la démarche, nous demandons de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classer les cours d'eau en réservoir biologique tous les cours d'eau intégrés à des ZSC (Natura 2000) recelant des espèces aquatiques de premier ordre (Loutre, desman des Pyrénées, écrevisse à pattes blanches, barbeau méridional, bouvière, chabot, lamproie de planer,...) et en objectif DCE de bon état. Par exemple : le bassin du Lampy, l'Aiguette, ... sauf exception des masses d'eau court-circuitées ex : l'Aude de Nentilla à Puyvalador. - Classer les cours d'eau concernées par des ZNIEFFs et présents dans l'inventaire des espaces naturels sensibles (par exemple Aude). <p>Certains cours d'eau proposés ne le sont qu'en partie, sans justification lisible sur la limite choisie. Par exemple le Rébenty (Affluent rive gauche amont Aude) qui s'arrête à la passerelle de Cailla alors que sur la partie aval de cette limite on note la présence de la Loutre, de l'écrevisse à pattes blanches, du barbeau méridional, du chabot. Mettre tous le cours d'eau en réservoir biologique. Pour la partie aval, il est important de classer l'Aude de son embouchure à la microcentrale de Homps pour les poissons migrateurs amphihalins (Alose feinte, Lamproie,...).</p> <p>Dans la région Rhône-Alpes, nous proposons de rajouter les cours d'eau suivant :</p> <p><u>Département de l'Isère :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les étangs de Bonnevaux : situés en tête de bassin garantissent l'alimentation et la qualité de l'eau : enjeux odonates et castors. - les rivières Varèze et Sanne affluents du Rhône : enjeux poissons migrateurs (corridors biologiques) et odonates. - La Gère en liaison avec le Rhône, enjeux poissons migrateurs. - Si la Véga est déjà considérée comme réservoir biologique, inclure aussi les deux affluents : Saint Hilaire et Baration. Ces deux affluents présentent une bonne qualité de l'eau pouvant ainsi accueillir la Lamproie. - Le Guiers vif et le Guiers Mort au-dessus des Echelles et de St-Laurent du Pont. - Bièvre, - Huert, - Save, - Chogne, - Amby, - Girondan, - la Haute Bourbre jusqu'à Virieu sur Bourbre, - La Haute Galaure jusqu'à la limite avec la Drôme, - le Canal Fure et Morge aval de Tullins jusqu'à l'Isère

soient classées en réservoirs biologiques. Leur bon état, voire même leur très bon état pour certaines, fait que ces masses d'eau constituent l'ultime refuge pour la reproduction de nombreuses espèces aquatiques en général et piscicoles en particulier. Pour les têtes de bassin qui aujourd'hui ne sont pas en bon état écologique, l'atteinte du bon état contribuerait pour une très grande part à l'amélioration de la qualité à l'aval. C'est un des fondements même de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement.

Dans la présentation des projets de réservoirs biologiques, il faut souligner le rôle subjectif et partial d'EDF qui, en tant qu'utilisateur très impactant du milieu aquatique, tente d'imposer ce qui doit et ce qui ne doit pas relever des réservoirs biologiques. Ce qui ne peut satisfaire les associations de protection de la nature. Nous tenons à rappeler ici la proposition suivante et qui semble aujourd'hui retenue, de prendre en compte dans un réservoir biologique l'intégralité du chevelu formé par les ruisseaux y compris de très petite taille qui confluent vers la masse d'eau concernée. Il serait souhaitable que cette précision figure dans le tableau définitif présentant la liste des réservoirs biologiques du bassin.

l'Isère,

- au tronçon Bourne aval de sa confluence avec le Méaudret, ajouter la **Haute Bourne de Lans à la Confluence avec le Corrençonnais**,
- au tronçon Furon, rajouter le **Bruyant**,
- rajouter au tronçon l'eau d'Olle à l'aval de la retenue du Verney, l'**amont de la retenue Grand Maison**,
- **ne pas supprimer la Romanche à l'amont de la retenue du Chambon**.

Département de la Drôme

- **Drôme dans sa totalité** : Cette rivière est l'une des seules rivières permanentes de France qui n'a pas d'important barrage sur son bassin versant. La faune peut donc librement circuler entre le Bez et le Rhône sur environ 80 km. Aussi la partie en aval de la Gervanne doit aussi être retenue. Notamment, nous demandons que la réserve naturelle nationale des Ramières et le Confluent de la Drôme et du Rhône, soit considérés comme un réservoir biologique en raison d'un grand nombre d'espèces patrimoniales (notamment l'Apron, la Loutre, le Castor, l'Agrion de mercure ...) et de son rôle essentiel comme corridor biologique. Il y a un projet de passe à poissons à Livron sur Drôme.

- **Le petit Rhône de Livron sur Drôme et Loriol** sur Drôme l'une des plus belles lône de la vallée du Rhône. Il faut prendre l'ensemble du linéaire du **Roubion** et du **Jabron**.

- Le **Lunel** et le **haut Buëch** sur la commune de Lus.

- Les cours d'eau des Baronnies ne sont pas présents dans ce document. Donc il faudrait mettre au moins l'**Ouvèze**, la **Méouge**, l'**Aigue**, la **Pissarotte** et le **Lez**.

Département de la Haute-Savoie

Albanais:

- **le Dadon** : intérêt piscicole certain (affluent du Chéran avec truite autochtone).

- **Les Eparis** mais là souche atlantique de fario (à discuter)

- **Ruisseau des Mièges à Cusy** : connections entre zone humide Natura 2000 et le Chéran

Les **affluents de la Nephaz sur Massingy** (écrevisse à pattes blanches confirmée)

Arve moyenne:

- **Ruisseau du Brachouet**

- **Ruisseau des Crys et de la Cheminée longue** (écrevisse)

De plus, rajouter tous les cours d'eau avec Truite fario indigène s'ils n'y sont pas (**Borne, Filière, Fier, Usses, Dranses**) et les cours d'eau à Ecrevisses à pattes blanches.

	<p>Département de l'Ardèche</p> <p>- En accord avec la partie le Rhône aval, à condition de prolonger la "réserve biologique" du Rhône court circuité de Montélimar au moins jusqu'à l'embouchure de l'Escoutay (de manière à arriver au droit de l'APPB) de la lône de la Roussette.</p> <p>- Il faudrait aussi ajouter le Rhône court circuité en aval du barrage de Charmes qui présente des caractéristiques communes avec ceux de Montélimar et Donzère-Mondragon, avec toutefois un intérêt certainement moindre (le linéaire intéressant est plus court), mais les aloses pourraient revenir y frayer un jour ou l'autre.</p> <p>- il est indispensable d'ajouter la rivière Ardèche et ses principaux affluents (Chassezac et Beaume, drobie au moins). Ce secteur possède tous les critères pour être retenu : réserve naturelle, APPB, N2000, ZNIEFF ; peuplement de cyprinidés d'eau vive, dont le Blageon, l'Alose, l'Apron et aussi l'Anguille (poisson migrateur). - peuplement remarquable d'invertébrés dont plusieurs espèces de moules (au moins une DH) et environ 50 espèces de libellules dont 4 en annexe 2 de la Directive habitats. Un SAGE est en cours de réalisation sur ce bassin versant.</p> <p>Département de la Savoie :</p> <p>BV Bourget (connectivité pour maintien des population Blageon, Lamproie, Chabot,..)</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'Hyère et ses affluents RG - Sierroz, Deysse, et ses affluents - Nant bonnet - Ru des combes - Nant bruyant et affluents - Albanne et affluents <p>BV Isère amont - arc</p> <ul style="list-style-type: none"> - le glandon amont et affluents (la croix, le teppey, combe rousse) - Le bacheux (affl glandon aval) <p>BV Isère en Tarentaise</p> <p>L'eau rousse et ses affluents rive gauche (le Lou, la duchère, le Ru de l'arc)</p> <p>BV combe de savoie</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Bial <p>BV haut rhône et vallée Ain _ AP savoyard</p> <ul style="list-style-type: none"> - La méline - Le flon <p><u>Hors Rhône-Alpes :</u></p> <p>Territoire SDAGE 2, Doubs :</p> <p>1 : Sous-bassin versant de la Basse Vallée du</p>
--	---

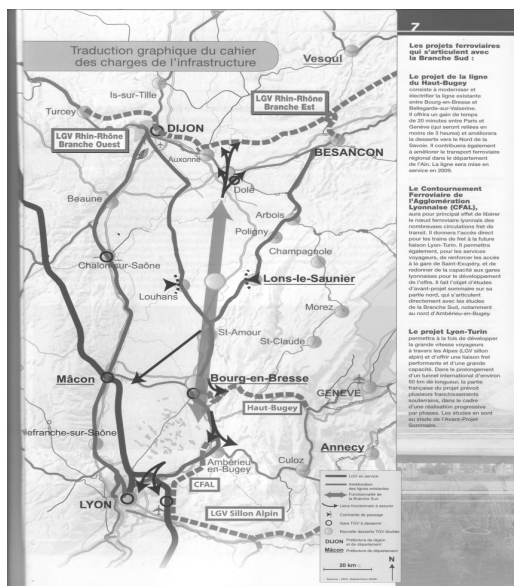
	<p>Doubs.</p> <p>On ne peut se limiter à quelques secteurs annexes comme le souhaite EDF. Cette masse d'eau forme un ensemble cohérent qu'il est nécessaire de préserver en la classant dans son intégralité en réservoir biologique. En le décloisonnant, comme le propose EDF, on porte une grave atteinte à ses potentialités tant biologiques que fonctionnelles. Comme le précise à juste titre l'ONEMA, il s'agit du secteur du Doubs abritant la meilleure biodiversité, qu'il faut conserver absolument. On ne peut sacrifier la basse vallée du Doubs pour des intérêts catégoriels.</p> <p>2 : Sous-bassin versant du Dessoubre.</p> <p>La Réverotte, principal affluent du Dessoubre, est mentionnée dans les propositions de réservoirs biologiques. Il paraît souhaitable d'y faire figurer également le Dessoubre pour la richesse des reliques subsistant en matière d'insectes aquatiques, au moins de ses sources (Dessoubre, Lançot, Ste.Catherine) à sa confluence avec la Réverotte. Ce qui permettrait peut-être de faire enfin respecter les débits réservés au niveau de la prise d'eau à la source du Dessoubre.</p> <p>En rive gauche du Dessoubre, le ruisseau de Vauclusotte devrait également figurer dans la liste. C'est semble-t-il le seul du bassin versant du Dessoubre à receler encore des populations d'écrevisses à pieds blancs.</p> <p>3 : Sous-bassin versant du Doubs franco-suisse.</p> <p>Il serait bon de préciser plus clairement la dénomination du tronçon de cours d'eau et le nom de la masse d'eau. D'un côté, nous avons le tronçon « <i>le Doubs de l'aval du bassin de Chaillexon au pont</i> » (quel pont ?) et de l'autre la masse d'eau « <i>Doubs entre Vaufrey et frontière suisse</i> ». La masse d'eau et le tronçon concerné ne semblent pas correspondre à la même partie de cours d'eau. Bien évidemment s'il s'agit du tronçon compris entre le bassin de Chaillexon (à Villers-le-Lac) et le pont de Vaufrey, nous ne pouvons qu'y souscrire, compte tenu des enjeux liés à l'hydroélectricité. Les populations relictuelles (truite, ombre, apron, ...) ayant à ce jour survécu à l'exploitation hydroélectrique sont à placer sous protection absolue. La révision des contrats d'exploitation des usines hydroélectriques est par ailleurs une nécessité absolue quand ceux-ci ne sont pas compatibles avec le respect des objectifs de la DCE. Cela semble en cours pour l'usine du Châtelot à l'échéance 2014. La convention franco-suisse (accord-cadre) a pour objet d'augmenter les débits réservés au Refrain. Les populations piscicoles en aval du Refrain sont toujours exceptionnelles par rapport à d'autres rivières et le tronçon Refrain-la Goule (ou encore mieux Refrain-frontière suisse, ce qui engloberait Goumois) mériterait d'être classé réservoir biologique en dépit des usines hydroélectriques qui gardent des droits historiques,</p>
--	--

	<p>mais qui en 2028 ne pourraient pas être reconduits.</p> <p>4 : Sous-bassin versant de la Loue. Je ne partage pas la proposition d'EDF et de l'ONEMA de supprimer la partie comprise entre la source et la microcentrale de Mouthier-Hautepierre. Cette partie amont de la Loue présente un grand intérêt pour l'atteinte du bon état. D'autant que cette partie n'est pas que tributaire du débit réservé à l'aval du barrage. La Loue dans cette partie comporte des apports pérennes latéraux dont les plus importants sont la source du Moulin Miguet et plus en aval le ruisseau du Pontet. Enlever cette partie amont, c'est accepter le principe que le débit réservé au niveau de la prise d'eau continuera à ne pas être respecté comme c'est encore bien trop souvent le cas.</p> <p>5 : Sous-bassins à ajouter : Il paraît surprenant que le Cusancin et le Lison n'apparaissent pas dans la liste des propositions. Il serait judicieux de les ajouter. Aucune justification ne permet d'exclure le Lison, si ce n'est le rejet très mal épuré de la fromagerie de Nans-sous-Ste.Anne. Ce point noir qu'il serait aisé de traiter fait pourtant partie d'un secteur faisant à la fois l'objet d'un SAGE depuis 1996 et d'un contrat de rivière. Il en est de même pour le Cusancin pour lequel rien ne justifie l'exclusion de la liste, hormis sans doute l'insuffisance de police des rejets pourtant bien localisés sur le bassin de Sancey.</p>
--	---

14/ Contribution particulière de la CAPEN 71

LE DESASTRE ECOLOGIQUE DE LA LGV RHIN RHONE (*)

« Très clairement, un projet dont le coût environnemental est trop lourd, sera refusé.. » (discours de Nicolas SARKOZY sur le Grenelle le 25 octobre 2007 (1))



source RFF sept 2006

L'origine et la conception de la LGV date de 1993. Depuis, une profusion d'études sur les tracés multiples des 3 branches montrent l'incapacité des concepteurs à faire entrer ce projet dans le cadre législatif et réglementaire, national ou européen, de la protection de la nature, de l'eau et des milieux aquatiques ou à respecter la Convention d'Aarhus.

Les projets ferroviaires rentables et créateurs d'emplois sont déjà réalisés, sauf pour le fret. RFF est endetté (28 milliards d'euros..) ; la moitié du réseau SNCF est dans un état de vétusté inquiétant qui menace la sécurité.

Le financement n'est pas assuré (plus de 10 milliards €)

L'utilité publique n'est plus démontrée.

La crise écologique, économique, sociale et financière impose une réflexion nouvelle conforme au développement durable.

A ce stade de la concertation, les associations de protection de la nature du Bassin Rhône Méditerranée demandent une actualisation de l'expertise environnementale du projet dans son ensemble (3 branches) (*) ; notamment son impact global sur les milieux aquatiques, qui permette de valider ou non la notion de bilan socio-économique intégrant l'environnement et l'atteinte du « bon état » en 2015 demandé par la DCE pour les bassins et sous-bassins concernés.

(*) Elles sont saisi les Conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel des régions Bourgogne, Franche-Comté, Rhône-Alpes.

❖ Grenelle, lignes nouvelles et LGV RR : précisions

IMPACT SUR LES MILIEUX NATURELS AQUATIQUES CONTRAIRE A LA DCE

✓ LA BRANCHE SUD

« Pour l'heure, aucun horizon de réalisation du projet n'est connu. Il nous semble néanmoins indispensable aujourd'hui de préserver l'avenir » (éditorial du dossier d'information RFF Nov 2007)

Le cahier des charges de l'infrastructure, rédigé à l'issue d'un débat public, approuvé le 13 mars 2003, conventionné le 21 octobre 2004, indiquait que les réflexions relatives au projet devaient poursuivre deux objectifs :

- étudier toutes les possibilités pour valoriser, à moyen terme, l'utilisation des lignes existantes
- rechercher, pour le long terme, les fonctionnalités et un fuseau pour une ligne nouvelle

La contribution de l'EPTB Saône & Doubs publiée dans le recueil des contributions publié par RFF concernant les études préliminaires de la branche Sud résume bien les enjeux qu'il partage en 4 items :

- Les enjeux écologiques liés aux cours d'eau et zones humides
- Les enjeux écologiques liés à la géomorphologie et au milieu physique
- Les enjeux humains liés à l'hydraulique et aux crues
- Les enjeux humains liés aux captages d'eau potables

Les « 7 nouveaux tracés potentiels » présentés à Louhans le 2 mars 2009 relèvent du même impact global, sous réserve d'une étude d'impact renouvelée une fois le fuseau choisi.

Sur le seul territoire de la Basse vallée du Doubs, on dénombre sur les tracés 6 sites d'importance nationale/internationale : 4 vallées alluviales (Val de Saône, Basse vallée du Doubs, vallées de la Seille et de la Brenne, basse vallée de l'Ain ; et 2 zones de plaines intérieures : Bresse jurassienne et Dombes). De nombreux inventaires et procédures de classement attestent de la richesse écologique remarquable de ces milieux : 2 sites Natura 2000 (2 SIC, 2 ZPS, 1 ZICO), une réserve nationale, 15 ZNIEFF de type 1, une type 2, un APB et un programme LIFE. Les actions du Contrat de rivière Seille privilégient la restauration physique des cours d'eau et des habitats piscicoles dans des secteurs dégradés, et la préservation et restauration générale des zones humides.

Sur les bassins de la Seille et de la Bresse jurassienne, les bassins et vallées de la Reyssouze, de la Veyle et le territoire Chalaronne, où la qualité de l'eau est souvent mauvaise, les enjeux liés à une richesse écologique encore préservée sont de la même importance.

Sur l'ensemble des linéaires de la LGV, les étangs de la Bresse ou des Dombes forment avec les espaces forestiers une mosaïque d'habitats riches et très diversifiés. L'ensemble des territoires impactés par les tracés a fait l'objet d'investissements importants dans des politique publiques de contrats de rivières, notamment.

() Toutes les associations protection de la nature de Bourgogne, Franche Comté et Rhône-Alpes, affiliées à France Nature Environnement, des dizaines d'associations de riverains de ces régions sont opposées à ce projet*

- (1) « Nous allons renverser la charge de la preuve. Ce ne sera plus aux solutions écologiques de prouver leur intérêt. Ce sera aux projets non-écologiques de prouver qu'il n'était pas possible de faire autrement. Les décisions non écologiques devront être motivées et justifiées comme ultime et dernier recours. C'est une révolution dans la méthode de gouvernance de notre pays, totale et nous allons appliquer immédiatement ce principe à la politique des transports. »

LE CANAL SAÔNE MOSELLE (*)

Le projet de relier le Rhône au Rhin en passant par la Saône et la Moselle date de plusieurs décennies. Après la réalisation d'études prospectives, 4 couloirs de passage sont envisagés. Pour les APNE, ce projet constitue une « fausse bonne réponse » pour des raisons économiques (logique de transports) et des raisons écologiques (ressource en eau).

Impacts physico-chimiques par contaminations probables de l'eau potable et des chaînes alimentaires ; impacts hydrobiologiques importants car le canal se situe en amont des bassins versants ; impacts directs et indirects sur la biodiversité et écosystèmes, constituant un gaspillage supplémentaire et inutile de patrimoine naturel : 2 à 4 zones Natura 2000, 340 znieff de type 1, 6 zico, 7 ZPS...

Ce projet ne peut s'inscrire dans une politique d'aménagement durable des territoires, ne tenant pas compte la raréfaction des ressources naturelles, les changements climatiques, la ressource en eau et la perte irrémédiable de biodiversité.

() Le collectif d'associations Saône & Doubs vivants, les fédérations régionales de Franche Comté et de Lorraine, la CPE Doubs, la CAPEN 71 et l'UFC 21 sont opposées à ce projet.*

LA POLLUTION ENDEMIQUE PAR LES PCB (dragages)

Le Val de Saône et une partie de son bassin versant sont déjà atteint par une pollution chronique des nitrates, des pesticides, des métaux lourds etc.... Vient s'y ajouter la connaissance récente d'une contamination diffuse par les PCB. La faune benthique de la Saône et du Doubs (certainement de la GROSNE) est polluée, malade, certains secteurs plus que d'autres (Ouroux s/s, Verdun s/Doubs...). **Les travaux de dragages prévus sur 10 ans, quelles que soient les précautions prises, remettraient en suspension des polluants actuellement piégés dans les sédiments, polluants dont on ne connaît ni la nature, ni la quantité, ni les effets synergiques.** L'utilité publique de ces dragages n'étant pas démontrée, alors que les conséquences sanitaires et biologiques seraient désastreuses, ces travaux s'avèrent donc contraires à la DCE et aux objectifs du prochain SDAGE de reconquête de la qualité de la ressource en eau **et de la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable.**

Restaurer la fonctionnalité des milieux naturels est le premier défi à relever pour le Val de Saône

- ✓ avec 25000 ha en Natura 2000, le CVI dispose d'un outil à optimiser
- ✓ une veille foncière écologique permettrait la mise en œuvre coordonnée de la trame verte et bleue et des corridors écologiques, en y adjoignant des instruments de protection ponctuels : arrêtés de biotope, réserves naturelles régionales, SAGE, réserves de pêche ou de chasse, ...

- **L'A406 à MACON : quelles compensations ayant une réelle fonctionnalité écologique ?**
- **Le site de la gravière d'OUROUX S/SAONE : création d'une Réserve Naturelle Régionale**

La loi du 27 février 2002 confère aux CR la compétence pour créer des réserves naturelles régionales. La création d'une telle réserve sur le site de la gravière arrivant en fin de contrat et devant être réaménagée, site jumelé avec les terrains acquis par le Conservatoire des sites permettrait de restaurer des milieux naturels remarquables (ZNIEFF 1, ZICO, Natura 2000 Saône-Grosne) affectés par les travaux.

- **Les prairies de FRANGY EN BRESSE : quelle protection mettre en œuvre ?**
- **Assurer la pérennité des Contrats de rivière en cours**